



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sport scolaire et universitaire

Question écrite n° 6793

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'EPS disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'UNSS. Ceci était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. En conséquence, elle lui demande quelle recommandation il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'UNSS soit respectée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'activité et le dynamisme des associations sportives des établissements scolaires méritent d'être reconnus et encouragés. L'accroissement du nombre des licenciés témoigne de l'action constante de l'Union nationale du sport scolaire pour amener les jeunes à une pratique sportive utile à leur éducation. Aussi les trois heures forfaitaires, figurant à l'emploi du temps des enseignants d'éducation physique et sportive pour animer l'association sportive de leur établissement ne sont-elles nullement remises en cause. Les cas de non-utilisation complète de ce forfait se rencontrent dans des établissements où des cours ont lieu le mercredi après-midi, notamment dans certains lycées professionnels. Le ministre d'Etat a demandé aux recteurs d'inviter les proviseurs des quelques établissements concernés à revoir l'organisation pédagogique de leur établissement afin que les heures réglementaires d'éducation physique et sportive soient dispensées aux lycéens et que ceux-ci bénéficient également des activités organisées par les associations sportives. S'agissant des installations et équipements sportifs, un souci de cohérence au sein des lois de décentralisation a fait attribuer aux collectivités locales compétence en la matière. Pour accomplir la mission qui lui a été confiée, l'Union nationale du sport scolaire reçoit des moyens d'action de plusieurs types. Parmi ceux-ci, la subvention de fonctionnement, qui s'est élevée, en 1988, à plus de 17 millions de francs, constitue la dotation la plus importante. Cet effort sera poursuivi en 1989. Mais il convient de rappeler que l'Etat aide l'action de l'UNSS sous d'autres formes, notamment par la mise à disposition de personnels chargés d'assurer à temps plein l'encadrement de cet organisme à tous les échelons, ainsi que par la rémunération du forfait hebdomadaire de trois heures accordé aux enseignants d'éducation physique et sportive pour animer les associations sportives scolaires, dont il a été question ci-dessus.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6793

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3590